

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE CONCEPT « LA CITY », REPRÉSENTÉ PAR MADAME DUMABIN Karine, LA CHEFFE DU PROJET SPORTIF, À ORGANISER UNE « RANDO TRAIL URBAINE », DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « FÔ AN FANMI » ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE AU FORT DELGRÈS, LE SAMEDI 27 MAI 2023, DE 07 HEURES 00 À 09 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 04 Mai 2023, enregistrée sous le N°2023-2226, par laquelle le concept « LA CITY », représenté par Madame DUMABIN Karine, la Cheffe du projet sportif, sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser une « RANDO TRAIL URBAINE », dans le cadre de la manifestation « FÔ AN FANMI » organisée par le Conseil Départemental, avec un départ et une arrivée au Fort DELGRÈS de BASSE-TERRE, le Samedi 27 Mai 2023, de 07 heures 00 à 09 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le concept « LA CITY », représenté par Madame DUMABIN Karine, la Cheffe du projet sportif, à organiser une « RANDO TRAIL URBAINE », dans le cadre de la manifestation « FÔ AN FANMI » organisé par le Conseil Départemental, avec un départ et une arrivée au Fort DELGRÈS de BASSE-TERRE, le Samedi 27 Mai 2023, de 07 heures 00 à 09 heures 00, selon l'itinéraire suivant :

DÉPART 07 H 00 : Fort DELGRÈS : porte arrière – Longer édifice/Passer sous la voute/Sortie petit chemin en terre – G Rue du Gouverneur AUBERT- Passer sous le pont N1 – D Longer Boulevard Gerty ARCHIMÈDE – D Traverser passage piéton – Calle des Cités Unies (passage escalier) – Gerville RÉACHE – D Rue Amédée

FENGAROL – Place des CARMES - Rue Joseph IGNACE – G Rue Hégésippe LEGITIMUS – D Rue Rémi NAINSOUTA – D Rue Mulâtresse SOLITUDE – Traversée du Calvaire par portes – G Rue Mulâtresse SOLITUDE – D Rue Hégésippe LEGITIMUS – G Rue Hégésippe LEGITIMUS – D Rue Paul GANOT – Place des CARMES – G Rue Charles HOUËL – Rue du Gouverneur AUBERT – Entrée du Fort (circuit Fort)

ARRIVÉE 09 H 00 : Fort DELGRÈS (circuit Fort)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Le concept « LA CITY » mettra en place durant tout le déroulement de la manifestation ses agents de sécurité**
- **La circulation sera interrompue par les agents de sécurité lors du passage des participants**

ARTICLE 2 : Le concept « LA CITY » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le concept « LA CITY » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Le concept « LA CITY » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : Le concept « LA CITY » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 22 MAI 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 MAI 2023
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 22 MAI 2023*

22 MAI 2023

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,



Jean-François ISSA